



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Mme Axelle ROESZ

Tél. : 03 89 29 22 29

[axelle.roesz@haut-rhin.gouv.fr](mailto:axelle.roesz@haut-rhin.gouv.fr)

Colmar, le 14 DEC. 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Monsieur le président de la  
communauté de communes  
Pays Rhin Brisach

16 rue de Neuf-Brisach

68600 VOLGELSHEIM

**Recommandé avec accusé de réception**

**OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement  
Déchetterie de Bisheim**

**P.J. : décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, vous avez porté à ma connaissance par courrier du 26 octobre 2020, (réceptionné dans mes services le 29 octobre 2020 et complété le 9 novembre 2020), une demande d'examen au cas par cas, relative au projet de construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale en remplacement de l'ancienne, sur le site de l'actuelle déchetterie de Biesheim.

En référence à l'avis de l'inspection des installations classées, ci-joint, je considère que la modification projetée ne nécessite pas une demande d'autorisation environnementale et est considérée comme non substantielle au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Par voie de conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'examen au cas par cas, qui dispense votre projet d'évaluation environnementale.

Préfecture du Haut-Rhin  
7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 29 20 00  
[www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

Votre projet n'étant pas substantiel, vous pouvez le mettre en œuvre dès à présent, dans le respect du dossier déposé. Toutefois, il fera l'objet prochainement d'un arrêté préfectoral complémentaire pour en encadrer l'exploitation.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean-Claude GENEY', is written over a faint, light-colored signature line.

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale  
en remplacement de l'ancienne  
sur le site de l'actuelle déchetterie de Biesheim**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision du 7 mars 2013 donnant acte à la déclaration au titre du bénéfice des droits acquis ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, reçue complète le 9 novembre 2020, relative au projet de construction d'une déchetterie intercommunale située rue de L'Ecluse à Bisheim (68600)

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui relève de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en la construction de la nouvelle déchetterie sur la partie arrière de l'actuelle déchetterie
- qui consiste en la démolition de l'actuelle déchetterie et ouverture de la partie arrière construite ;
- qui consiste en la construction du bâtiment technique en entrée de site

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de

réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- une partie des matériaux de terrassement excédentaires (9000 m<sup>3</sup> de déblais) seront réutilisés sur place, en fonction des besoins et de leurs propriétés géotechniques (soit environ 8500 m<sup>3</sup>). Le reste des matériaux excédentaires (environ 500 m<sup>3</sup>) sera évacué et mis en décharge contrôlée. Si pour partie, il s'avère qu'il s'agit de matériaux pollués, ils seront traités dans une filière agréée et adaptée ;
- les travaux de défrichage et décapage des milieux naturels auront lieu dans la mesure du possible lors de la période de septembre/octobre, afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hivernage des espèces sensibles ;
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au SRCE ;
- le projet n'est pas concerné par les risques naturels ;
- les eaux usées sont envoyées dans le réseau public d'assainissement et les eaux pluviales sont traitées sur le site avant infiltration ;
- il n'y a pas de modification de la typologie des déchets générés ;
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés.

Considérant au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

## Décide

### Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la communauté de communes Pays Rhin-Brisach n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II – modification notable.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision est publiée sur le site internet de la DREAL Grand Est.

À Colmar, le **14 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg

